CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 60.639 du 3 juillet 1996

A.64.598/III-21.501

En cause : 1. **HOFMAN** Martine,
2. **GROSJEAN** Philippe,
3. **PIERSON** Vincent,
4. **ROBIN** Marie,
5. **LORENT** Véronique,
6. **DESSART** Véronique,
7. **VERMEEREN** Olivier,

ayant tous élu domicile chez
Mes P. LEJEUNE & BIHAIN, avocats,
société civile d'avocats
Matray, Matray & Hallet
boulevard Frère-Orban 34/24
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 1995 par Martine HOFMAN, Philippe GROSJEAN, Vincent PIERSON, Marie ROBIN, Véronique LORENT, Véronique DESSART, Olivier VERMEEREN, qui demandent l'annulation de l'article 3 de l'arrêté royal du 7 avril 1995 réglant le statut et les fonctions de certains agents attachés à une commission de probation;

Vu le mémoire en réponse notifié à aux parties requérantes le 16 janvier 1995 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de Mme DAURMONT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l’ordonnance du 29 mai 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 26 juin 1996 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme THOMAS, conseiller d’Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VIDTS, loco Me LEJEUNE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n’ont pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l’article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat, il y a lieu de constater l’absence de l’intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 28.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 4.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le trois juillet 1900 nonante-six par :

Mme	THOMAS,	conseiller d’Etat,
		président de chambre f.f.,
M^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. M.-L. THOMAS.